

Arrêt

**n°45 828 du 30 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MBARUSHIMANA loco Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K.SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 2 février 2010, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, en vue d'une visite familiale.

1.2. Le 22 février 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 26 février 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation :*

**L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée de séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

Défaut de lettre d'invitation

Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé

Le lien familial doit être prouvé de moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel.

Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).

La requérante ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, pension, allocation, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle.

L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers (sic) avec le garant

Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

La requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine.

Lien avec le garant non démontré.

Aucune preuve valable attestant du lien entre les personnes (photos, e-mails, factures de téléphone, visas, lettres, etc.).

L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

Prise en charge irrecevable : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité.

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.

La requérante ne démontre pas qu'elle dispose de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjours (argent liquide, achat de devises + bordereau d'achat nominatifs, achat de traveller's check (sic) + preuve d'achat nominative, etc.). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe général de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 5 et 15 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance que, contrairement à ce dont il est fait état dans les motifs de la décision querellée, la requérante « [...] a bien justifié les conditions et l'objet de son voyage en Belgique : Elle (sic) a une fille de nationalité belge, dont l'Office des étrangers ne peut ignorer son dossier d'avant d'être belge (sic), qui est établie depuis des années en Belgique. Cette fille a quatre enfants, soit les petits enfants de la requérante qu'elle n'a jamais revu depuis plusieurs années. Outre la fille, la requérante a son cousin (sic), également de nationalité belge, auteur de la prise en charge qui est une invitation à séjourner sur le territoire, sinon on ne comprend (sic) pas sa production en appui de la demande de visa d'entrée de la

requérante ; Toutes ces personnes peuvent justifier le lien familial si la demande en avait été faite à la requérante ; Le motif fondé sur le non-établissement (*sic*) du but du séjour est contredit par les éléments du dossier notamment l'attestation de prise en charge et les déclarations de la requérante qui repris (*sic*) sur le formulaire que le but du voyage était familial ; [...] ».

Dans le même ordre d'idées, la requérante soutient également que « [...] La présence de sa famille, ses enfants, ses petits enfants, ses amies et son milieu naturel, la tombe de son défunt époux et ses biens constituent des attaches réelles de la requérante dans son pays qui si on lui avait demandé de les établir, elle allait le faire sans hésitation (*sic*) ; [...] » et que « [...] en ce qui est de la solvabilité du garant et la couverture financière de la requérante, la partie adverse ne peut ignorer l'état de solvabilité du garant en que (*sic*) l'autorité qui délivre l'attestation de prise en charge n'est autre que son délégué [...] après avoir procédé (*sic*) à la vérification de la solvabilité du demandeur de document. En outre, aucun document supplémentaire [...] n'avait été demandé par les autorités déléguées de la partie adverse [...] ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient également qu'à son estime « [...] Refuser une demande d'entrée sur le territoire pour visite familiale en s'appuyant sur les arguments ne sont pas dans le formulaire de visa (*sic*) ou qui n'ont pas été soumis à la requérante ne contribue pas à clarifier les motifs qui fondent la décision de la partie adverse. En effet, il y est indiqué défaut de ceci, défaut de cela, alors qu'aucun de ces éléments n'a été soumis à la requérante ; La décision attaquée est donc inadéquate. Elle ne permet pas, seulement à la requérante de comprendre les motifs et les justificatifs retenus [...] pour refuser la demande, mais aussi, ne fournit pas au Conseil une base solide à son contrôle de la légalité ; [...] ».

2.2.3. Dans ce qui tient lieu de troisième branche, la partie requérante, arguant que « [...] le dossier de demande de visa Schengen est soumis préalablement à son examen, à une procédure de vérification des documents qui conditionnent sa recevabilité. [...] » et que « [...] Si un ou plusieurs éléments font défaut, l'employé de l'ambassade doit attirer l'attention de la requérante, en vertu du principe de la bonne administration et du devoir d'information, sur les documents manquants et l'inviter à les produire ou à s'expliquer. [...] » et relevant que « [...] il semble ressortir de la décision que la demande de la requérante a été déclarée recevable et elle a été expédiée à l'Office des étrangers à Bruxelles pour décision. [...] », soutient, par ailleurs, qu'à son estime « [...] Le principe de la bonne administration et le devoir d'information ont été violés ; [...] ».

2.2.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante, après avoir rappelé le prescrit des articles 15 de la Convention d'application de l'accord de Schengen et 5 du Règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), soutient, en substance, que « [...] Outre la condition du visa que la partie adverse devait lui délivrer à la suite de la demande, la requérante a rempli toutes les autres conditions [...] ».

2.2.5. Enfin, dans ce qui s'apparente à une cinquième et dernière branche, la partie requérante, invoquant le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont elle rappelle la teneur, soutient également que « [...] aucune disposition légale ou réglementaire (à part dans le cas de regroupement familial et de contestation ou établissement de la filiation) ne requiert d'établir le lien de famille existant entre l'auteur de la prise en charge ou la personne à visiter dans un pays étranger et la personne qui demande l'entrée sur le territoire belge.

Une telle exigence est illégale et découle de l'excès de pouvoir de la partie adverse ; [...] ». Elle fait également valoir que « [...] la motivation de la partie adverse, outre le fait de citer l'article 15 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE, sans pouvoir dire en quoi ces dispositions sont violées, [...] ne contient aucune considération de droit servant au fondement de la décision ; [...] ».

Au surplus, la partie requérante ajoute également que la décision querellée occasionne à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante « [...] se réfère [...] aux faits et [...] arguments de droit qu'elle a exposés dans sa requête introductive d'instance [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les cinq branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que les conditions d'accès au territoire belge sont réglementées, notamment, par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), lequel dispose que « Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes : [...] b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité ; [...] ».

Il en ressort que l'étranger qui souhaite accéder au territoire en vue d'un court séjour et qui, comme la requérante, d'une part, ne dispose pas d'un titre de séjour valable à cette fin et, d'autre part, est ressortissant d'un pays tiers dont les nationaux sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, doit se présenter lui-même auprès de l'ambassade compétente pour y introduire une demande de visa conforme au modèle spécifiquement prévu à cet effet et démontrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de visa qu'il a sollicité.

Quant à ce dernier point, le Conseil relève que l'article 5, précité, du Règlement n°562/2006/CE, sur la base duquel a été pris l'acte querellé, précise encore que pour pouvoir bénéficier d'un visa de court séjour, les ressortissants de pays tiers doivent : « [...] c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; [...] ».

La partie défenderesse dispose, par conséquent, à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition, d'un large pouvoir d'appréciation qu'elle est, cependant, appelée à exercer dans le respect des obligations qui pèsent sur elle notamment quant à la motivation formelle de ses décisions, lesquelles doivent, en vertu de diverses dispositions applicables en cette matière, permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée repose, notamment, sur le constat, effectué par la partie défenderesse, que la demande de visa introduite par la requérante présentait les carences suivantes « [...] Défaut de lettre d'invitation. Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé. Le lien familial doit être prouvé de moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel. [...] L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers (sic) avec le garant. [...] Lien avec le garant non démontré. Aucune preuve valable attestant du lien entre les personnes (photos, e-mails, factures de téléphone, visas, lettres, etc.). L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. [...] », sur la base desquelles la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure, notamment, que « [...] Le but du séjour n'est donc pas établi. [...] ».

La décision querellée ajoute également « [...] Prise en charge irrecevable : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité. Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour. La requérante ne démontre pas qu'elle dispose de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjours (argent liquide, achat de devises + bordereau d'achat nominatifs, achat de traveller's check (sic) + preuve d'achat nominative, etc.) [...] ».

Le Conseil précise que ces motifs, parce qu'ils ont trait aux conditions auxquelles un ressortissant de pays tiers doit satisfaire en vue de l'octroi d'un visa, édictées par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, déjà rappelé au point 3.1. du présent arrêt, sont, pour autant qu'ils puissent être considérés comme établis, susceptibles de constituer à eux seuls un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

3.2.2. Or, s'agissant du but de « visite familiale » dont la requérante avait fait état à l'appui de sa demande de visa, force est de constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la requérante n'a fourni à la partie défenderesse aucun élément susceptible de lui permettre d'identifier le ou les membres de la famille destinataires de cette visite, ni *a fortiori* d'établir l'existence d'une relation familiale quelconque entre la requérante et la ou les personnes concernées, ni l'importance exacte de cette relation.

S'agissant de la « couverture financière du séjour », force est également de constater qu'hormis un engagement de prise en charge dont la décision querellée mentionne clairement qu'il a été jugé irrecevable parce qu'il n'était accompagné d'aucune preuve de la solvabilité du garant, la requérante n'a pas davantage déposé à l'appui de sa demande le moindre élément en vue de démontrer qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine

ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou qu'elle était en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris et, notamment, le constat que la requérante n'a pas justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé ni démontré qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants à cette fin, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions et principe qu'elle vise dans son moyen.

En effet, eu égard aux enseignements qui ont été rappelés au point 3.1. qui précède, force est de constater qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre, sans la moindre équivoque, les raisons ayant déterminé l'acte querellé et ce, contrairement à l'argumentaire pour le moins contradictoire développé à cet égard en termes de requête dans lequel la partie requérante, après avoir affirmé, de manière péremptoire, que la requérante ne comprend pas les motifs de la décision querellée, s'emploie à démontrer l'inexactitude desdits motifs.

Le Conseil précise que l'argument, exposé par la partie requérante dans la cinquième branche du moyen, selon lequel « [...] la motivation de la partie adverse, outre le fait de citer l'article 15 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE, sans pouvoir dire en quoi ces dispositions sont violées, [...] ne contient aucune considération de droit servant au fondement de la décision ; [...] », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dès lors qu'il est affecté lui aussi d'une contradiction, en ce que la partie requérante y soutient que la décision ne contient « [...] aucune considération de droit [...] » alors qu'elle reconnaît expressément, dans le même temps, que l'acte attaqué mentionne explicitement qu'il repose sur les dispositions de « [...] l'article 15 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE [...] ».

En outre, s'agissant des motifs proprement dits de la décision, il importe de préciser également que l'argument avancé en termes de requête, selon lequel « [...] en ce qui est de la solvabilité du garant et la couverture financière de la requérante, la partie adverse ne peut ignorer l'état de solvabilité du garant en que (*sic*) l'autorité qui délivre l'attestation de prise en charge n'est autre que son délégué [...] après avoir procéder (*sic*) à la vérification de la solvabilité du demandeur de document. [...] » manque en fait, la décision querellée précisant explicitement, ainsi qu'il a déjà été relevé dans les lignes qui précèdent, que la prise en charge qui avait été déposée par la requérante à l'appui de sa demande a été déclarée irrecevable pour le motif que « [...] le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité. [...] ».

Un constat similaire s'impose s'agissant de l'argument, invoqué dans la seconde branche du moyen, selon lequel la décision querellée reposerait « [...] sur les arguments ne sont pas dans le formulaire de visa (*sic*) ou qui n'ont pas été soumis à la requérante [...] ».

En effet, dès lors qu'il n'est pas contesté que la requérante a introduit une demande de visa en vue d'une visite familiale et qu'elle se devait, par conséquent, de démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions légales pour bénéficier du type de visa sollicité, elle ne saurait raisonnablement soutenir que la décision querellée, qui repose sur le constat que la requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle satisfaisait à certaines des conditions requises, reposerait sur des arguments ayant trait à des éléments qui seraient

étrangers à la demande de la requérante, telle qu'elle l'a libellée dans le formulaire qu'elle a elle-même rempli à cette fin ou à des éléments qui ne lui auraient pas été soumis.

Par ailleurs, il y a lieu de relever également que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que la requérante « [...] a une fille de nationalité belge, dont l'Office des étrangers ne peut ignorer son dossier d'avant d'être belge (*sic*) qui est établie en Belgique. Cette fille a quatre enfants, soit les petits enfants de la requérante [...] ».

En effet, ainsi qu'il a déjà été relevé dans les lignes qui précèdent, la requérante n'a jamais indiqué, avant que l'acte querellé ne soit pris, que le but de sa demande de visa était d'effectuer une visite auprès de sa fille ou de ses petits enfants.

Dans ces conditions, il n'appartenait certainement pas à l'administration de se substituer à la partie requérante pour déterminer la façon dont cet élément devait être pris en compte. Il incombait, au contraire, à la partie requérante de préciser sa demande, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments susceptibles d'influencer l'issue de sa demande à en apporter lui-même la preuve.

Dans le même ordre d'idées, il ne saurait davantage être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir stipulé la nature des documents qu'il appartenait à la requérante de produire lors de l'introduction de sa demande de visa, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Pour le reste, s'agissant des explications que la partie requérante fournit dans son recours en vue d'étayer son propos selon lequel la requérante aurait suffisamment justifié l'objet de son voyage en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont dépourvues de toute pertinence dans la mesure où, d'une part, contrairement à ce que la partie requérante soutient, l'attestation de prise en charge émanant de son cousin que la requérante avait produite à l'appui de sa demande ne saurait être assimilée à une « [...] invitation à séjourner sur le territoire [...] » et où, d'autre part, les éléments fournis en termes de requête quant à la présence de membres de la famille de la requérante en Belgique ne permettent toujours pas d'identifier avec précision le ou les destinataire(s) de la visite que la requérante souhaitait effectuer, la requérante invoquant successivement l'existence d'une fille, de petits enfants et d'un cousin. En outre, il doit être relevé que ces explications n'avaient, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, pas été portées à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, de telle sorte que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en tout état de cause, y avoir égard (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argument, dont il est fait état dans la troisième branche du moyen, selon lequel « [...] Si un ou plusieurs éléments font défaut, l'employé de l'ambassade doit attirer l'attention de la requérante, en vertu du principe de la bonne administration et du devoir d'information, sur les documents manquants et l'inviter à les produire ou à s'expliquer. [...] », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas jugé utile de mettre en cause la responsabilité de l'Ambassade de Belgique de Kinshasa et que, au

demeurant, cette administration eût-elle méconnu ses obligations - ce qui n'est nullement démontré -, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance serait de nature à dispenser la requérante de l'obligation de produire, à l'appui de sa demande de visa, tous les éléments et preuves utiles à cette fin, en sorte que la partie requérante n'a pas, en l'occurrence, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet.

3.2.2. Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que les motifs de l'acte litigieux liés au caractère non établi du but du séjour et à l'absence de preuve de moyens nécessaires pour assurer la couverture financière du séjour sont établis en fait et suffisent à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.